



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-079

Prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Meurthe amont portant sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe (54)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Plans de Prévention des Risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023DKGE33 du 13 septembre 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Meurthe amont en application du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTION

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur les territoires des communes d'Azeraille, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE ET NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE

Le périmètre d'étude du PPRi correspond aux territoires des communes citées à l'article 1 qui sont concernés par les risques prévisibles d'inondations par débordement de la Meurthe amont, pour un phénomène de référence d'occurrence au moins centennale.

Article 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54) est chargée d'instruire le projet de PPRi prévu à l'article 1, sous l'autorité de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, et conformément à la décision n°2023DKGE33 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 13 septembre 2023, le projet de PPRi prévu à l'article 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 : MODALITÉS DE L'ASSOCIATION À LA PROCÉDURE

En application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRi sont les représentants :

- des communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe ;
- de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
- du Conseil départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- du Conseil régional du Grand-Est ;
- de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon ;
- de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand-Est.

D'autres organismes pouvant être concernés peuvent éventuellement être associés à la démarche au cours de la procédure.

L'association des personnes publiques et organismes précités prendra la forme de réunions de travail organisées à des étapes clé de la procédure d'élaboration du projet de PPRi. D'autres réunions pourront être organisées en tant que besoin.

Article 6 : MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue en liaison avec les communes concernées par le projet de PPRi, pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle concerne notamment :

- la mise à disposition, à l'initiative de la commune, des principales étapes d'élaboration du PPRi dans les bulletins d'informations communaux et/ou intercommunaux ;
- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, d'une réunion publique d'information. Les maires porteront à la connaissance de leurs administrés la date, l'objet et le lieu de la réunion, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;
- la formalisation et le compte-rendu de la concertation, joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié aux collectivités concernées.

Article 8 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

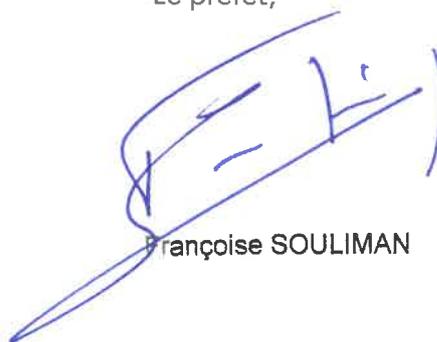
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, les maires des communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe et le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **05 JAN. 2024**
Le préfet,



Françoise SOULIMAN